

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1447

présenté par

Mme Untermaier, Mme Rabault, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article 39 de la Constitution, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

« Art. 39-1. – L'initiative des lois appartient également aux citoyens.

« Lorsqu'une proposition citoyenne est soutenue par au moins 100 000 électeurs inscrits sur les listes électorales, elle est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Le texte est inscrit à l'ordre du jour, au plus tard dans les deux mois suivant son dépôt, dans le respect des délais fixés à l'article 42.

« Les conditions de son examen sont fixées par les règlements des assemblées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à consacrer le droit des citoyens de proposer des lois. Dans le souci de maintenir un lien constant entre les citoyens et leurs représentants, il est essentiel de permettre aux premiers de lancer des initiatives afin d'interpeller les seconds.

Ce dialogue permanent n'a nullement vocation à remettre en question le principe du mandat représentatif puisqu'il appartient naturellement aux parlementaires de se prononcer librement sur les

propositions citoyennes. La seule contrainte pour les élus sera donc d'avoir à se positionner et à justifier leur point de vue.

Le seuil de 100 000 est destiné à assurer l'effectivité d'une telle procédure qui ne peut être trop rigide au risque de créer de la frustration du côté des citoyens.